

PAGE DE GARDE DDT

DOSSIER N°: 22952 PC DE SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Parties communes

Périmètre de repérage : ... Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves

Votre diagnostiqueur : Didier VILLAGORDO 06.21.39.25.16

	Prestations	Conclusion
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA: L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 2 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22952 PC** relatif à l'immeuble bâti visité situé au Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES.

Je soussigné, **Didier VILLAGORDO**, diagnostiqueur pour la société **SAS HABITAT ENGEENERING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Termites	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	13/09/2029 (Date d'obtention : 14/09/2022)
Amiante	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	22/05/2029 (Date d'obtention : 23/05/2022)
DPE	VILLAGORDO Didier	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	07/06/2030 (Date d'obtention : 08/06/2023)
Electricité	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8021711	11/12/2023 (Date d'obtention : 12/12/2018)
Gaz	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	28/10/2029 (Date d'obtention : 29/10/2022)
Plomb	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	21/08/2029 (Date d'obtention : 22/08/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10162920804 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Fait à BALARUC LES BAINS , le 25/08/2023

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Numéro de dossier : 22952 PC

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016)

Date du repérage : 09/08/2023 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 55

A. - Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département :..... Hérault Commune:......34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES Adresse:..... Avenue de la Gare (Parties communes) Bâtiment, Esc, lot (s):......., Lot numéro Parties communes Etage et nombre de niveaux :Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves Références cadastrales :.... Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208 Informations collectées auprès du donneur d'ordre : ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites ☐ Présence de termites dans le bâtiment ☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 Documents fournis: Néant Désignation du ou des bâtiment(s) :...... Habitation (partie privative d'immeuble)

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-3 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES (Information au 22/08/2023)

Niveau d'infestation faible

Arrêté préfectoral Liste des arrêtés

12-sept-01 - Arrêté préfectoral - 2001-01-2423

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite : Maître BRINGUIER

Autre

Nom et prénom : ACTES 7

Adresse : 55 Quai de Bosc 34200 SÈTE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Raison sociale et nom de l'entreprise :SAS HABITAT ENGEENERING
Adresse :ROND POINT DE LA GARE
34540 BALARUC LES BAINS

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10162920804 / 01/01/2024

Certification de compétence 13776196 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 14/09/2022

L'attestation délivrée à l'issue de l'état relatif à la présence ou à l'absence de termites dans le bâtiment a une validité de six mois à compter du 09/08/2023.

D. - Identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas):

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A -Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC,

3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,

Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Dégagement, 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Dégagement, 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème, **Bâtiment B - Combles,** Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves, Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez de chaussée Bâtiment B - Garage

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Porte - A, B - bois et peinture Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Fenêtre - A, C, D - bois et peinture Garde corps - D - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A, C - bois et peinture Porte P1 - D - bois et peinture Porte P2 - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sol - Béton 1er étage Bâtiment A - Palier 1er Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture		Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Garde corps - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Plaques ondulées en fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Sol - Dalles sur plots Mur - A, B, C, D - ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Bâtiment A - Combles	Mur - A, B, C, D - Mur en moellons et remplissage Plafond - Panneaux sandwichs sur pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille Porte - A - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sol - Ciment 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème Backler 4		Absence d'indices d'infestation de termites
Bâtiment B - Combles	Mur - A, B, C, D - Mur en moellons et remplissage Plafond - Panneaux sandwichs sur pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Briques creuses Plafond - Hourdis brisues		Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Pierre et ciment Plafond - Hourdis briques		Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux Plafond - Hourdis briques		Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 131-3 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des parties du bâtiment n'ayant pu être visités et justification:

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Pannes bois en sortie de toiture	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

- Note 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission conformément à la norme AFNOR NF P03-201.
- Note 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
3ème étage Bâtiment A	- Sol - Dalles sur plots	Présence d'autres indices d'infestation d'agents de dégradation
Terrasse lot 18	Mur - A, B, C, D - ciment	biologique du bois sur pannes

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.infocertif.fr)
- Note 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté

Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites :

Fait à SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, le 09/08/2023

Par: Didier VILLAGORDO

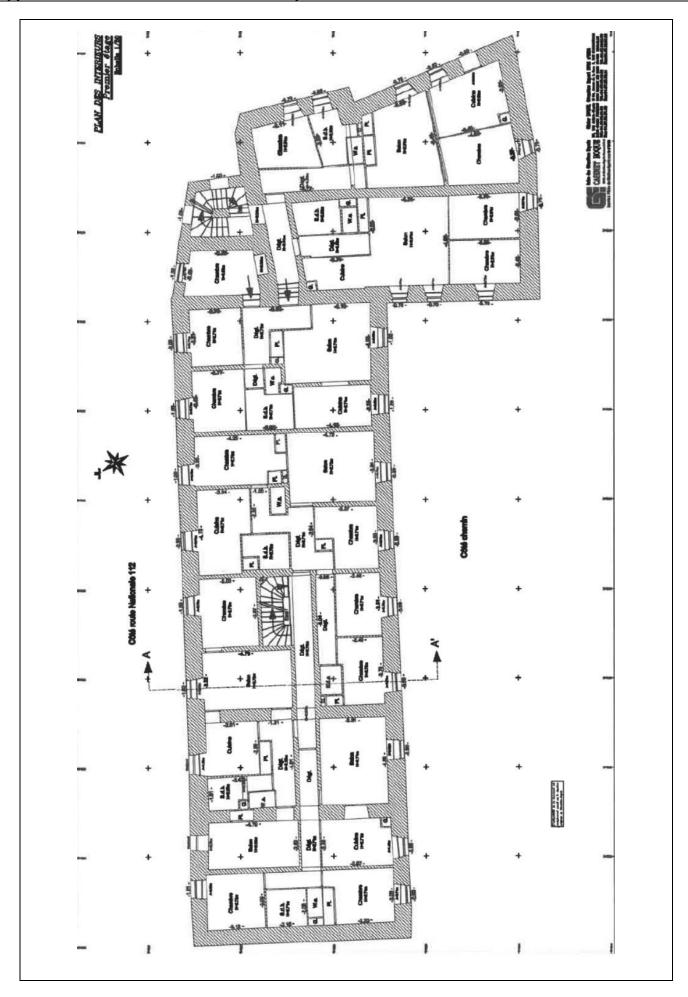
Cachet de l'entreprise

SARL HABITAT ENGEENERING

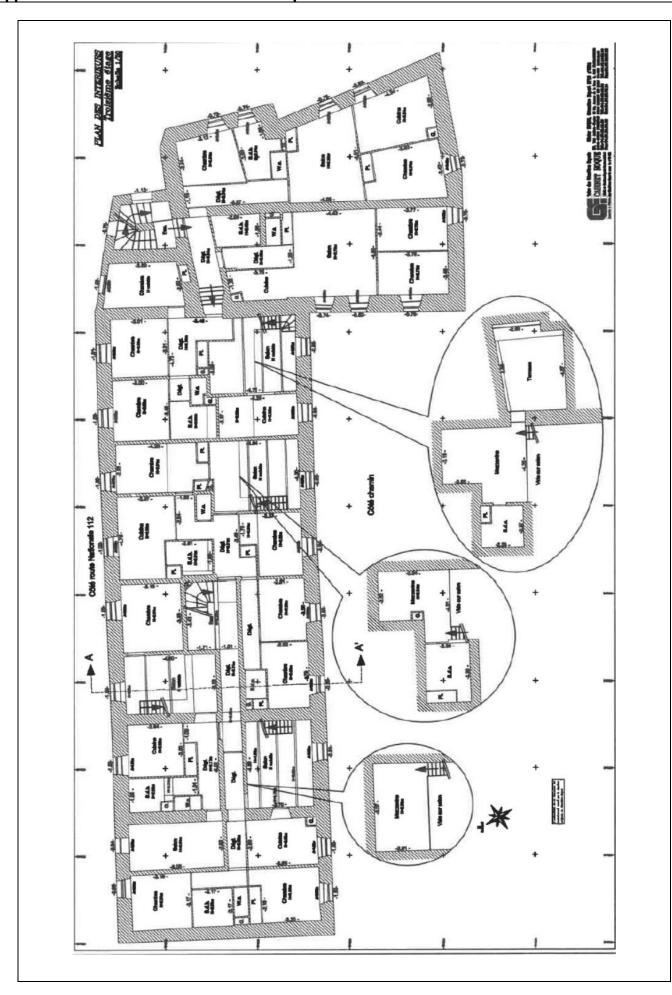
Rond Point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS Tél. 04.67.48.68.76 - habitat.engeenering@orange.fr SIRET: 507 437 580 00016 - APE: 7120B

J. - Annexe – croquis de Repérage











K. - Annexes

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le Cabinet HABITAT ENGEENERING, atteste sur l'honneur qu'il est en situation régulière au regard du décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application des Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostic composant le dossier de diagnostic technique. Article L.271-6

Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.

Article L.271-4 (extraits 1° à 4°, 6° et 7°du I de l'article)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostics techniques, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostics techniques est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostics techniques comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

- I° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique;
- 2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code :
- 3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126-24 du présent code ;
- 4° L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;
- 5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
- 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code.
- Les documents mentionnés aux 1° et 4° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

 Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3° et 4° sur la partie privative du lot.

Contrat de mission de SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

Objet de la mission : rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

Désignation du client et du donnei	ur d'ordre le cas échéant :
Nom et prénom :SARL	L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ
Adresse:Avenu	ie Raoul Bonnecaze 34540 BALARUC-LES-BAINS
Désignation et description du ou d	les bâtiment(s) sur déclaration du client :
Commune :34220) SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES
Adresse:Avenu	ue de la Gare (Parties communes)
Bâtiment, Esc, lot (s):, Lot numé	ro Parties communes
Etage et nombre de niveaux :Un ense	mble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves
Références cadastrales : Section ca	dastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
Informations collectées auprès du don	neur d'ordre :
☐ Pr	ésence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Pr	ésence de termites dans le bâtiment
dema	ourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la Inde de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/2006
Documents fournis:	
Néan	t
Désignation du ou des bâtiment(s) :	, Lot numéro Parties communes
Nature :	
Date de construction : Avant 1040	

Le donneur d'ordre a-t-il prévu la présence d'une personne à titre contradictoire : Non Moyens d'investigation utilisés :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Conditions générales d'intervention

Conformément à l'article 9 de la loi 99-471 du 8 juin 1999, HABITAT ENGEENERING rappelle au client que ses fonctions d'expertises ou de diagnostics sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites et autres agents biologiques du bois.

Le technicien Didier VILLAGORDO, technicien qualifié du bâtiment, titulaire de l'attestation de compétence n° 13776196 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, missionné par la SARL HABITAT ENGEENERING, assurée auprès de AXA n° 10162920804, pour les missions de diagnostics du bois, est chargé de rechercher, par diagnostics visuels, tactiles et sondages superficiels, les traces ou présences de termites, dans les zones visibles et accessibles : sur les surfaces intérieures des planchers, sur les bois apparents non occultés présents dans la construction et sur les sols, arbres et autres végétaux aux abords immédiats du bâti (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) dans la zone des 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic. Ce rapport n'est établi qu'après contrôle sur les parties visibles et accessibles, toute destruction (perçage des murs, boiseries, parquets, faux plafonds et dans le jardin : taille des arbres) et déplacement d'objets lourds (équipement électroménager, meubles lourds...) étant interdits. En conséquence, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'attestation pour les parties non mentionnées dans le présent diagnostic. Notre responsabilité ne pourra être engagée dans le cas d'une attaque ultérieure de termites (individus rampants sous terre et volants non maîtrisables), dans les zones non endommagées ou impossible d'accès le jour de l'expertise. Il est bien entendu qu'aucun élément extérieur infecté, quel que soit sa nature, ne doit être déposé sur ou dans la zone expertisée, sous peine de nullité du présent rapport. Notre intervention n'a pas pour objet de donner un avis ou une garantie sur la résistance technique des matériaux, même après bûchage par nos soins. Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions de vente et les accepte sans réserve

L'état relatif à la présence ou l'absence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que sur les parties privatives. Seul, un état relatif à la présence ou l'absence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

Signature du propriétaire ou de son représentant	



Dossier Technique Amiante

Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015. Norme NF X46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

DOSSIER N° 22952 PC

Adresse du bien

Avenue de la Gare (Parties communes), Lot numéro Parties communes 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES Propriétaire

SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Avenue Raoul Bonnecaze 34540 BALARUC-LES-BAINS Donneur d'ordre
ACTES 7
55 Quai de Bosc
34200 SÈTE

Date du rapport : 09/08/2023

Conclusion (détails se reporter au paragraphe 1.1):



VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	25/08/2023	Établissement du Dossier Technique Amiante
À conserver même après destruction		

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Par: Didier VILLAGORDO



Sommaire du Dossier technique Amiante

- 1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
- 2. Résultat des évaluations périodiques
- 3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
- 4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante



1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22952 PC Date du repérage : 09/08/2023

Références réglementaires		
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Immeuble R+3Habitation (partie privative d'immeuble)Avant 1949	

Le propriétaire et le commanditaire		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Adresse :	
Le commanditaire	Nom et prénom : ACTES 7 Adresse :	

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Didier VILLAGORDO	Opérateur de	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 23/05/2022 Échéance : 22/05/2029		
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		repérage		N° de certification : 13776196		

Raison sociale de l'entreprise : SAS HABITAT ENGEENERING (Numéro SIRET : 50743758000016)

Adresse: ROND POINT DE LA GARE, 34540 BALARUC LES BAINS

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10162920804 / 01/01/2024

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/08/2023, remis au propriétaire le 25/08/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 40 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (3ème étage Bâtiment A -Terrasse VMC) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses



Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
Conduits de Huides (air, eau, autres Huides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Postes garne for	Joints (tresses)			
Portes coupe-feu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
marinakes er radanes rekeres	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A -Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,

Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Dégagement, 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Dégagement, 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème, Bâtiment B - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez de chaussée Bâtiment B - Garage

Localisation	Description
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques creuses Plafond : Hourdis brisues et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierre et ciment Plafond : Hourdis briques et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Bloc béton creux Plafond : Hourdis briques et Néant
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Plaques ondulées en fibres ciment et Néant
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A, C, D : bois et peinture



Localisation	Description
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Porte A, B : bois et peinture Fenêtre B : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre A, C, D : bois et peinture Garde corps D : métal et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A, C : bois et peinture Porte P1 D : bois et peinture Porte P2 D : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage Bâtiment A - Palier 1er	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Garde corps : métal et peinture
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille Porte A : métal et peinture
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
1er étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille Rampe : métal et peinture
Bâtiment A - Combles	Mur A, B, C, D : Mur en moellons et remplissage Plafond : Panneaux sandwichs sur pannes bois
Bâtiment B - Combles	Mur A, B, C, D : Mur en moellons et remplissage Plafond : Panneaux sandwichs sur pannes bois
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Sol : Dalles sur plots Mur A, B, C, D : ciment Remarques : Pannes bois en sortie de toiture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire



Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/07/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/08/2023

Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 55

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître BRINGUIER

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Localisation sur croquis: M001	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

riaccinaax oa produito concentante de rannante			
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)		Matériau non dégradé
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Présence d'amiante (Sur jugement	<u>Résultat</u> EP**
	Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: M001	de l'opérateur)	Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, le 09/08/2023

Par: Didier VILLAGORDO

Cachet de l'Entreprise

SARL HABITAT ENGEENERING
Rond Point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS
Tél. 04.67.48.68.76 - habitat.engeenering@orange.fr
SIRET: 507 437 580 00016 - APE: 7120B



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22952 PC

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plagues pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



















Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

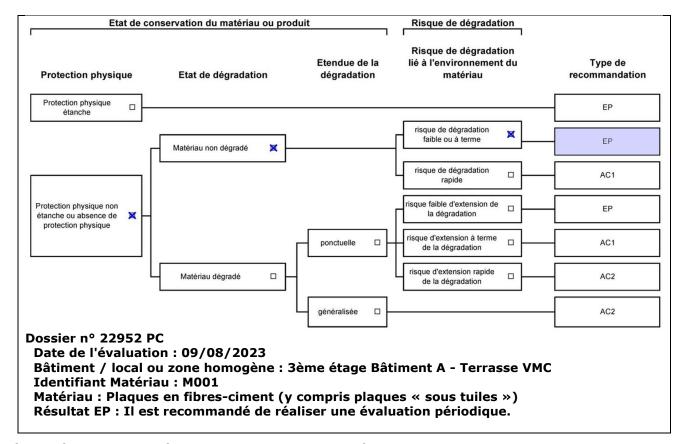
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
1	Frantiance presente un risque pouvant	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la

18/40 Rapport du



liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804



Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

HABITAT ENGEENERING ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS

COURTIER

VD ASSOCIES

81 BOULEVARD PIERRE PREMIER 33110 LE BOUSCAT Tél : 05 56 30 95 75 Fax : 08 97 50 56 06

Email: CONTACT@VDASSOCIES.FR Portefeuille: 0201478984

Vos références :

Contrat n°10162920804 Client n°630359920

AXA France IARD, atteste que : HABITAT ENGEENERING

ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10162920804 ayant pris effet le 3/1/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS:

AMIANTE:

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE) CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE) REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB:

DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU
CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE:

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETTES, LYCTUS) INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES:

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunataire n° FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/



CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004-479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE. ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 20012.

DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE

DIAGNOSTIC RADON: UNIQUEMENT POUR MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES D'HABITATION, A L'EXCLUSION DES ERP.

DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DIAGNOSTIC DE MITIGATION DU RISQUE INONDATION

La garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

> Fait à PARIS le 15 décembre 2022 Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunataire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2



2

Résultat des évaluations périodiques



Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Localisation sur croquis: M001	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	EP (Z-III-RF)	

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante



Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante



Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA: 22952 PC

Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017

Date de création: 09/08/2023

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet
Version initiale	09/08/2023	Établissement du Dossier Technique

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

, Lot numéro Parties communes

Périmètre de repérage : .. Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves

Date de construction :.... Avant 1949

Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »	
Désignation du propriétaire : Nom et prénom :	
Détenteur du dossier technique amiante : Nom et prénom :	
Modalités de consultation :	



2. - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
22952 PC	25/08/2023	SAS HABITAT ENGEENERING Didier VILLAGORDO	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations:

Néant

3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334- 20 du code de la santé publique	22952 PC	Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Scalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18, Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Becalier 1er/2ème, 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement B - Boégagement Bâtiment B - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement Caves, Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez	Néant



de chaussée Bâtiment Barage Rez de chaussée Bâtiment Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier, Reschaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche competor, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche competor, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche competor, Rez de chaussée Bâtiment A - Rocalier de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc, 1er étage Bâtiment A - Paler, 1er étage Bâtiment A - Palier, 1er étage Bâtiment A - Palier détage Bâtiment A - Palier detage Bâtiment A	ent A - de ez de ocal ssée pteurs pteurs pteurs pteurs
Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier, Re chaussée Bâtiment A - Loc technique, Rez de chauss Bâtiment A - Niche comp EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche comp PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche comp eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc, 1er étage Bâtiment A - Palier Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier	de ez de Local esée pteurs pteurs pteurs c/1er, Palier
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique 22952 PC Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique 22952 PC	e er ment (, , - e MC, - nt A - hée e ler e e, - ge e e, - ge e e, - ge siée ent , Rez

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante



Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
09/08/2023	DTA	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC Localisation sur croquis : M001	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



5. - Les évaluations périodiques

5.1 Évaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Localisation sur croquis: M001	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	e la visite Matériaux Localisation		Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement	

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



7. - Croquis et Photos









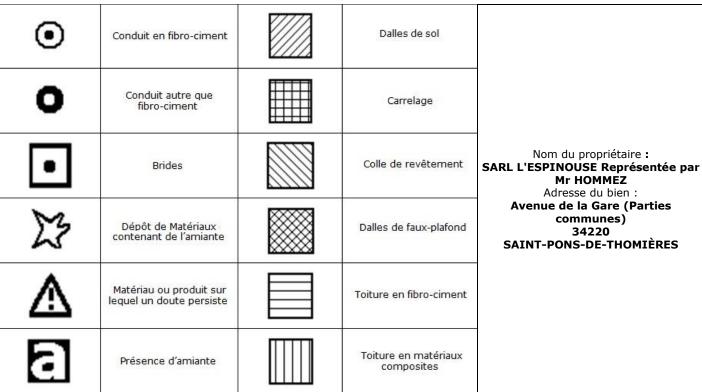








Légende



Photos





8. - Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804

39/40 Rapport du : 25/08/2023



dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 09/08/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... **Hérault**

Adresse:..... Avenue de la Gare (Parties

communes)

Commune:...... 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD

208

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Parties communes

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

ACTES 7

55 Quai de Bosc 34200 SÈTE

Propriétaire :

SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ

Avenue Raoul Bonnecaze 34540 BALARUC-LES-BAINS

Le CR	Le CREP suivant concerne :					
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente			
	Les parties occupées		Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occup	L'occupant est :		Le propriétaire			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:			
dont de	s enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :			

Société réalisant le constat					
Nom et prénom de l'auteur du constat	Didier VILLAGORDO				
N° de certificat de certification	13776196 le 22/08/2022				
Nom de l'organisme de certification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France				
Organisme d'assurance professionnelle	AXA				
N° de contrat d'assurance	10162920804				
Date de validité :	01/01/2024				

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 8491
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	27/07/2023 185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3						Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	59	137	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Didier VILLAGORDO le 09/08/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	5
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	18
	6.1 Classement des unités de diagnostic	18
	6.2 Recommandations au propriétaire	18
	6.3 Commentaires	18
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	18
	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	19
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	19
8. d'e	Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 19
	8.1 Textes de référence	19
	8.2 Ressources documentaires	20
9.	Annexes	20
	9.1 Notice d'Information	20
	9.2 Illustrations	21
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	21

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC						
Modèle de l'appareil	Pb200i						
N° de série de l'appareil	8491						
Nature du radionucléide	Co57						
Date du dernier chargement de la source	27/07/2023	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq					
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T340462	Nom du titulaire/signataire VILLAGORDO Didier					
Autorisation/ Declaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration Date de fin de validité (si applicable) 10/07/2020 Sans objet						
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	VILLAGORDO Didier						
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Didier VILLAGORDO						

Étalon : RIVERTEC GmbH, T=24°C. h=65%, p-101 Kpa, backgroung ofy - radiation = 0.é uSvxh-1

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	09/08/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	276	09/08/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT- PONS-DE-THOMIÈRES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Parties communes, Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Avenue Raoul Bonnecaze 34540 BALARUC-LES-BAINS
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/08/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A -Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,

Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Dégagement, 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Dégagement, 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème, **Bâtiment B - Combles,** Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves, Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez de chaussée Bâtiment B - Garage

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment A - Palier 1er	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	6	-	6 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	5	5 (100 %)	-	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Bâtiment A - Combles	5	5 (100 %)	-	=	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	5	5 (100 %)	-	-	-	-



		Non				
	Total UD	mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment B - Dégagement	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	5	5 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	5	5 (100 %)	-	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Bâtiment B - Combles	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	5	5 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	196	59 (30 %)	137 (70 %)	-	-	-

Rez de chaussée Bâtiment A - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
3	^	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
4	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
5	Ь	iviui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
6	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7	C	iviui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
8	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
9	D	iviui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
10		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
11		Flaibliu	platie	periture	mesure 2	0,1		U	
12	Α	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
13	A	Forte	DOIS	periture	huisserie	0,1		U	
14	С	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
15	U	Forte	מוטוט	peniture	huisserie	0,1		U	
16	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
17	U	Forte	מוטוט	peniture	huisserie	0,1		U	

Rez de chaussée Bâtiment A - Local

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	Α	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
19	A	Mul	platie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
20	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
21	ь	Mul	platie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
22	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
23	C	Mul	platie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
24	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
25	U	Mul	platie	Feiriture	partie haute (> 1m)	0,1			
26		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
27		Piaioriu	platie	Feiriture	mesure 2	0,1		U	
28	Α	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
29	^	Forte	DOIS	peliture	huisserie	0,1		U	
30	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
31	ь	Forte	DUIS	peinture	huisserie	0,1		U	
32	В	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
33	ь	renette interieure	DOIS	peinture	huisserie	0,1			
34	В	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
35	ь	renette exteneure	DOIS	permure	huisserie	0.1		0	

Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
--	----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	--------------------	-----------------------	---------------	-------------	--



36	Α	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
37	, · ·	iviai	piatro	remare	partie haute (> 1m)	0,1		•	
38	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
39	ь	wur	platre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
40	С	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
41	C	wur	platre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
42	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
43	U	iviui	platie	remure	partie haute (> 1m)	0,1		U	
44		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
45		Flaibliu	platie	remure	mesure 2	0,1		U	
46	Α	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
47	Α.	renette interieure	DUIS	pemure	huisserie	0,1		0	
48	Α	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
49	^	i ellette extelleule	DOIS	pennure	huisserie	0,1		U	
50	С	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
51	C	i ellette iliterlette	DOIS	pennure	huisserie	0,1		U	
52	С	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
53	C	renette exteneure	DUIS	pemure	huisserie	0,1		U	
54	D	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
55	U	renette interieure	DUIS	pemure	huisserie	0,1		U	
56	D	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1	0	0	
57	U	renene exteneure	DUIS	peinture	huisserie	0,1		U	
58	D	Garde corps	métal	mátal naintura	mesure 1	0,4	0		
59	U	Garde corps	metai	peinture	mesure 2	0,3	- 0		

Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
61	А	Mur	platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
62	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
63	ь	iviui	platie	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
64	С	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
65		iviui	platie	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
66	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
67	D	Iviui	platie	peliture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
68		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
69		Fiaionu	platie	peliture	mesure 2	0,1		U	
70		Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
71	Α	Forte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	
72	С	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
73	C	Forte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	
74	D	Porte P1	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
75	U	Foile PT	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	
76	D	Porte P2	bois	pointuro	partie mobile	0,1		0	
77	ט	Forte P2	DOIS	peinture	huisserie	0,1	1	0	

Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
79	^	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
80	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
81	Ь	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
82	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
83	J	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
84	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
85	D	iviui	platte	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
86		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
87		Flaibliu	platte	peniture	mesure 2	0,1		U	
88	^	Porte	bois	pointuro	partie mobile	0,1		0	
89	Α	Forte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	

Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
91	Α.	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
92	В	Mur	plâtre	n aintura	partie basse (< 1m)	0,1		0	
93	ь	wur	platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
94	0	Mur	plâtre	n ninture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
95	C	Mur	platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
96	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
97	D	iviui	platte	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
98		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
99		Piaioriu	platte	peniture	mesure 2	0,1		U	
100	Α	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
101	А	Forte	DOIS	permure	huisserie	0,1		U	

Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	۸	Mur	plâtre	n a interna	partie basse (< 1m)	0,1		0	
103	Α	Mur	piatre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
104	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
105	ь	iviui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
106	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107	C	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
108	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
109	D	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
110		Plafond	plâtre	pointuro	mesure 1	0,1		0	
111		FiaiONU	piatre	peinture	mesure 2	0,1		U	
112	۸	Porte	bois	nointuro	partie mobile	0,1		0	
113	А	Porte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804



Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	۸	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
115	Α.	iviui	piatre	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
116	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
117	Ь	IVIUI	platre	permure	partie haute (> 1m)	0,1		U	
118	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
119	C	IVIUI	platre	permure	partie haute (> 1m)	0,1		U	
120	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
121	D	IVIUI	platie	penitare	partie haute (> 1m)	0,1		U	
122		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	·
123		riaiono	piatre	peniture	mesure 2	0,1		U	·

1er étage Bâtiment A - Palier 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
125	A	iviui	platte	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
126	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
127	Ь	iviui	platte	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
128	С	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
129		iviui	platte	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
130	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
131	U	iviui	platte	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
132		Plafond	plâtre	n aintura	mesure 1	0,1		0	
133		Plaiond	platre	peinture	mesure 2	0,1		U	
134	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
135	ь	Porte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	
136	С	Dorto	bois	n aintura	partie mobile	0,1		0	
137		Porte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		0	
138	D	Porte	bois	n aintura	partie mobile	0,1		0	
139	ט	Ропе	SIOU	peinture	huisserie	0,1	1	U	

1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	۸	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141	Α	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
142	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
143	В	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
144	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
145		Wui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
146	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
147	U	Wui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
148		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
149		Flaioriu	platie	peniture	mesure 2	0,1		U	
150		Garde corps	métal	peinture	mesure 1	0,3		0	
151		Gaide corps	metai	peniture	mesure 2	0,3		U	

2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
152	۸	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
153	Α	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
154	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
155	Ь	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
156	С	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
157	C	iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
158	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
159	D	IVIUI	platie	pernure	partie haute (> 1m)	0,1		U	
160		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
161		Flatoriu	platie	peniture	mesure 2	0,1		U	
162	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
163	Ь	Forte	DOIS	peniture	huisserie	0,1		U	
164	С	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
165	J	Forte	DOIS	peniture	huisserie	0,1		U	
166	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
167	ט	Forte	מוטע	peniture	huisserie	0,1		U	

2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168	Α	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169	^	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
170	В	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
171	ь	Iviui	platie	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
172	_	Mur	plâtre	n aintura	partie basse (< 1m)	0,1			
173	C	iviur	platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
174	D	Mur	plâtre	n aintura	partie basse (< 1m)	0,1		0	
175	U	iviur	platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
176		Plafond	plâtre	n ninture	mesure 1	0,1		0	
177		FiaiONU	piatre	peinture	mesure 2	0,1		U	

3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	۸	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
179	A	Willi	platie	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
180	Ь	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
181	ь	iviui	platie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	



182	_	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0	
183	C	IVIUI	platie	peliture	partie haute (> 1m)	0,1	U	
184	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0	
185	U	iviui	platte	pennure	partie haute (> 1m)	0,1	U	
186		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1	0	
187		Flaioliu	platte	pennure	mesure 2	0,1	U	
188	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1	0	
189	ь	Forte	DOIS	pennure	huisserie	0,1	U	
190)	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1	0	
191	C	Forte	DOIS	pennure	huisserie	0,1	U	
192	7	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1	0	
193	U	Forte	DOIS	pennure	huisserie	0,1	U	

3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Plaques ondulées en fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
Г	-	Α	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
Г	-	В	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
I	-	С	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
	-	D	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Bâtiment A - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	O	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Panneaux sandwichs sur pannes bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée Bâtiment B - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
194		Porte	métal	peinture	partie mobile	0,6		0	
195	А	Porte	metai	peinture	huisserie	0,6		U	

Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

1er étage Bâtiment B - Palier 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196	۸	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
197	Α	Mul	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
198	Ь	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
199	Ь	Mul	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
200	_	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
201		Mul	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
202	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804



203		creux		partie haute (> 1m)	0,1		
204	Diefend	Bloc béton	n a latina	mesure 1	0,1	0	
205	Plafond	creux	peinture	mesure 2	0.1	U	

1er étage Bâtiment B - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	Α	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
207	(ividi	creux	penitare	partie haute (> 1m)	0,1		U	
208	В	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
209	ь	IVIUI	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
210	С	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211	٥	ividi	creux	penitare	partie haute (> 1m)	0,1		U	
212	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
213	U	ividi	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
214		Plafond	Bloc béton	peinture	mesure 1	0,1		0	
215		Flatoriu	creux	peniture	mesure 2	0,1		U	
216	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
217	ם	Forte	DOIS	penitare	huisserie	0,1		U	
218	С	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
219	٥	Forte	DOIS	penitare	huisserie	0,1		U	
220	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
221	J	i orte	5015	peniture	huisserie	0,1		0	

1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	Α	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
223	^	ividi	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
224	В	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
225	Ь	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
226	_	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
227	C	Mur	creux	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
228	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
229	U	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
230		Plafond	Bloc béton	peinture	mesure 1	0,1		0	
231		Flaioliu	creux	periture	mesure 2	0,1		U	
232	В	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
233	В	Forte	DOIS	periture	huisserie	0,1		U	
234	(Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
235	C	Forte	DOIS	pemiure	huisserie	0,1		U	
236	7	Porte	haia	n a interna	partie mobile	0,1		0	
237	ט	Porte	bois	peinture	huisserie	0,1		0	

2ème étage Bâtiment B - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
238	Α	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
239	Α	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
240	В	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
241	В	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
242	(Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
243	C	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
244	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
245	U	iviui	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
246		Plafond	Bloc béton	n a interna	mesure 1	0,1		0	
247		Plaiond	creux	peinture	mesure 2	0,1		U	
248	В	Donto	bois	n a interna	partie mobile	0,1		0	
249	В	Porte	DOIS	peinture	huisserie	0,1		U	
250	_	Donto	haia	n a interna	partie mobile	0,1		0	
251	C	Porte	bois	peinture	huisserie	0,1		0	
252	D	Porte	bois	n a interna	partie mobile	0,1		0	
253	ט	Ропе	SIOG	peinture	huisserie	0,1		0	

2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254	^	Mur	Bloc béton	nointuro	partie basse (< 1m)	0,1		0	
255	А	wur	creux	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
256	В	Mur	Bloc béton	n nintun	partie basse (< 1m)	0,1		0	
257	ь	Will	creux	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
258)	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
259	C	Will	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
260	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
261	U	Will	creux	periture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
262		Plafond	Bloc béton	peinture	mesure 1	0,1		0	
263		riai0fi0	creux	peniture	mesure 2	0,1		U	

3ème étage Bâtiment B - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
264	۸	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
265	А	iviur	creux	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
266	В	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
267	ь	iviui	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
268	0	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
269	C	iviui	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
270	7	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
271	D	iviui	creux	peniture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
272		Plafond	Bloc béton	peinture	mesure 1	0,1		0	
273		Flaiofiu	creux	peniture	mesure 2	0,1		U	

3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
274		Rampe	Damas métal	n aintura	mesure 1	0,1		0	
275			Rampe	metai	métal peinture	mesure 2	0,1		0

Bâtiment B - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	А	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Panneaux sandwichs sur pannes bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Hourdis brisues	Néant	Non mesurée	1		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		· ·		ŭ		•			
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Hourdis briques	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée Bâtiment B - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

12/21 Rapport du : 25/08/2023



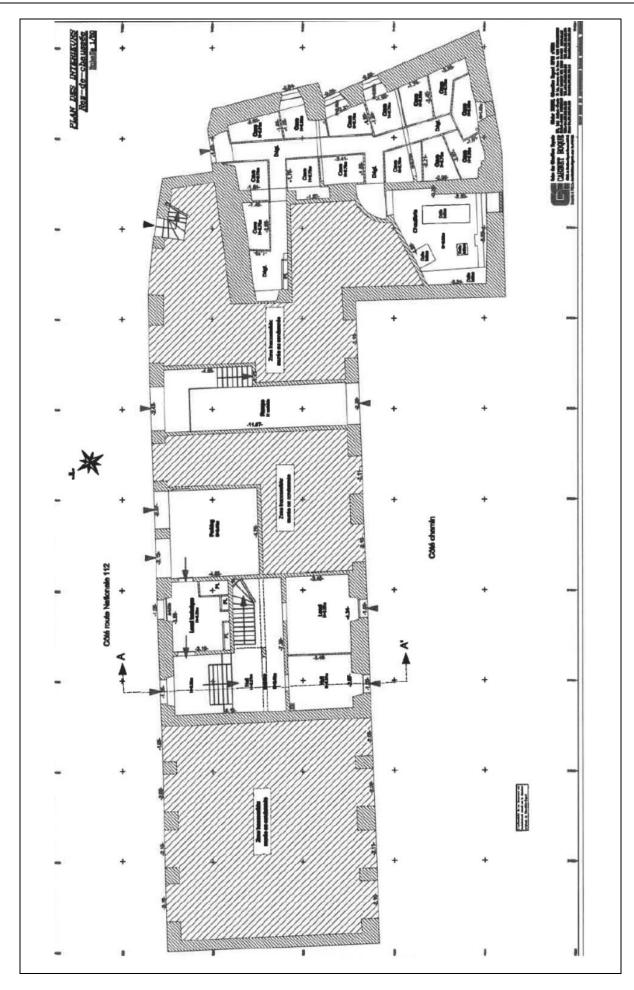
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Hourdis briques	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

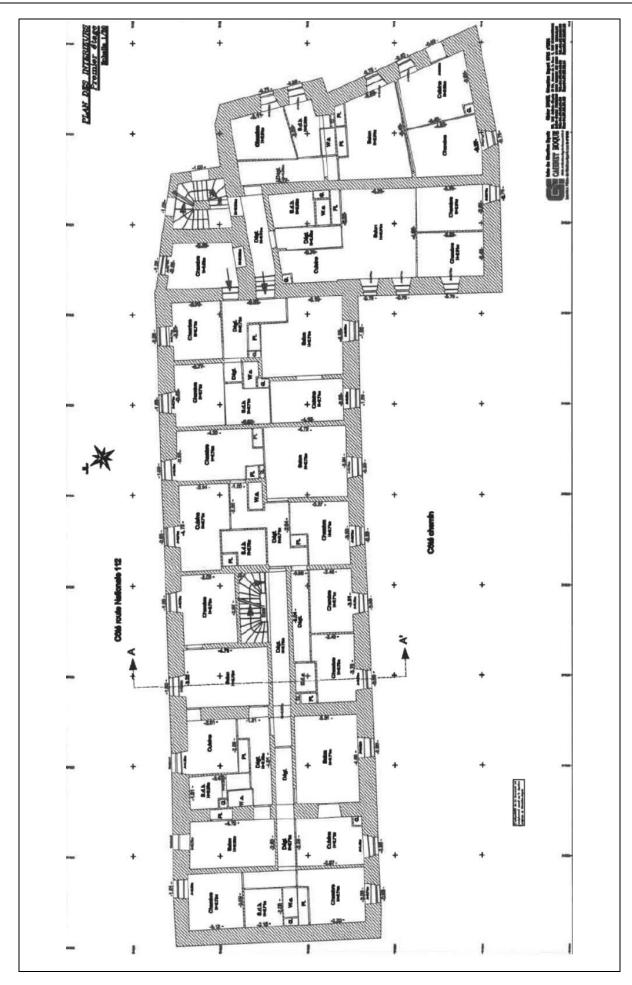
Localisation des mesures sur croquis de repérage

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

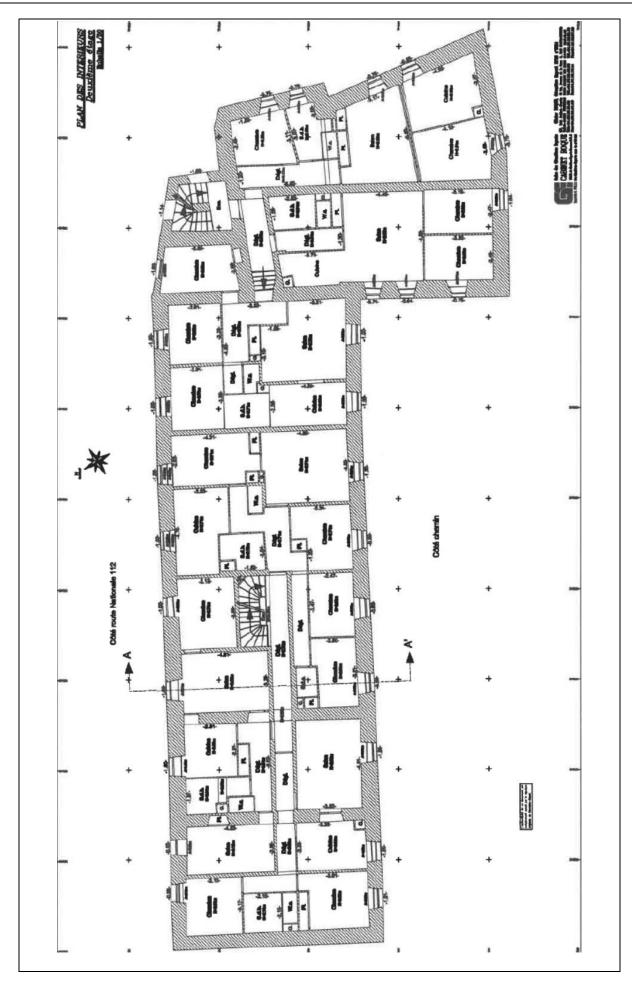




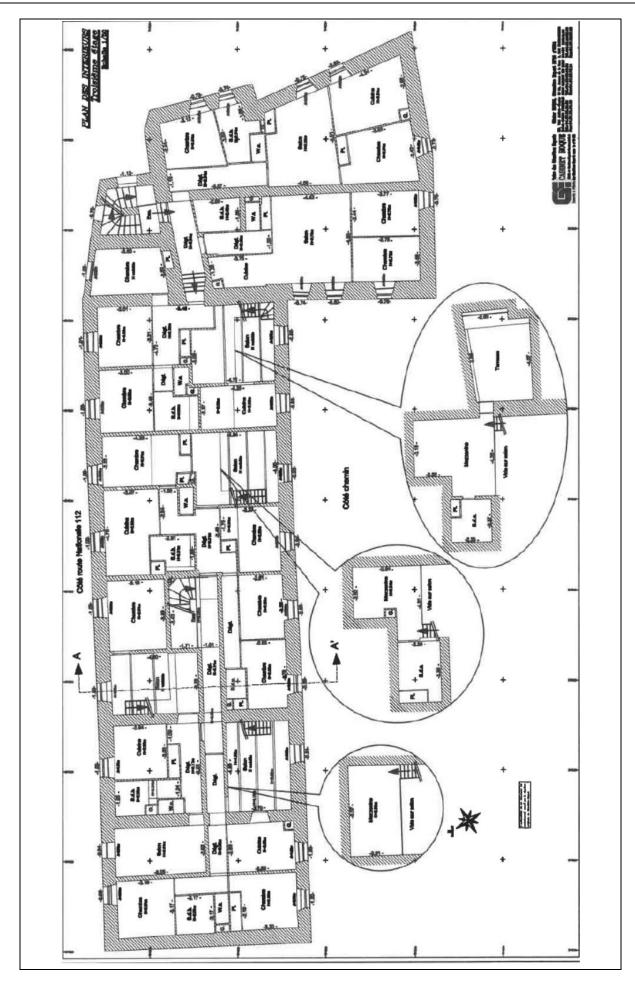














6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	59	137	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître BRINGUIER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce

SAS HABITAT ENGEENERING | ROND POINT DE LA GARE 34540 BALARUC LES BAINS | Tél. : 04 67 48 68 76 - N°SIREN : 507437580 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10162920804

Constat de risque d'exposition au plomb n° 22952 PC



NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**, le **09/08/2023**

Par: Didier VILLAGORDO

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Constat de risque d'exposition au plomb nº 22952 PC



Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Constat de risque d'exposition au plomb nº 22952 PC



- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

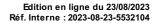
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SAS HABITAT ENGEENERING
Numéro de dossier	22952
Date de réalisation	23/08/2023

| Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES | Section cadastrale | Altitude | Données GPS | Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809 |

Désignation du vendeur SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Désignation de l'acquéreur

^{*} Document réalisé en ligne par SAS HABITAT ENGEENERING qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible EXPOSÉ **			EXPOSÉ **	-	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ**	-	
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-	
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 23/12/2002	EXPOSÉ**	-	
	INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-	
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-	
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ⊟LAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-	

^{**} Réponses automatiques générées par le système.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastral

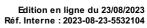
Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

 $^{^{(1)}}$ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.





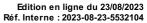
Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inte	erdiction règlementaire particulie	ère, les aléas connus ou prévisibles q n immobilier, ne sont pas mentionnés	ui peuv ent être signalés dans les div	ers documents d'information	on préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des inform n° n°DDTM34-2023-07-14	nations mises à disposi			à jour le	
Adresse de l'immeuble Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES		Cadastre 000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD	181, 000 AD 182, 000 AD 208		
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préver	ntion de risques naturels ((PPRN)		
> L'immeuble est situé dans le périmè			()		¹ oui ✓ non ☐
prescrit ✓ 1 si oui, les risques naturels pris en e)	anticipé 🗍 autres	approuvé	date 23	3/12/2002
inondation 🗸	crue torentielle	mouvements de terrain	avalanches	□ sácharas	se / argile
\subseteq	emontée de nappe	feux de forêt	séisme	\subseteq	volcan
> L'immeuble est concerné par des pre		_	j		² oui non ✓
² si oui , les travaux prescrits ont été r	réalisés	Ţ.			oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préver	ntion de risques miniers (PPRM)		
> L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un PPR M	_	_	_	³ oui ☐ non ✓
prescrit]	anticipé 📗	approuvé	date	
³ si oui , les risques miniers pris en c	compte sont liés à : mouvements de terrai r	n nutran			
> L'immeuble est concerné par des pre					⁴ oui non ✓
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été r	•	ans le regiement du FFRIVI			
si oui , les travaux prescrits ont ete r	ealises				oui non
Situation de l'immeuble au regard		•	- , ,		
> L'immeuble est situé dans le périmè					⁵ oui non
⁵ si oui , les risques technologiques p	oris en considération da effet thermique	_			industrial O
effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmè		effet de surpression	projection	risque	industriel ☐ non ✓
 L'immeuble est situé dans un secteu 		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			oui non v
> L'immeuble est situé en zone de pres					6 oui non ✓
⁶ Si la transaction concerne un loge	ment, les travaux preso	rits ont été réalisés			oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas ainsi que leur gravité, probabilité et ci	un logement, l'informat	ion sur le type de risques au	quels l'immeuble est exposé	<u> </u>	oui non
Situation de l'immeuble au regard	du zonage sismique	règlementaire			
> L'immeuble est situé dans une comm				4	
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	moyenr		zone 5 forte
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règleme	ntaire à potentiel radon			
> L'immeuble se situe dans une comm					oui 🗸 non 🗍
Information relative à la pollution (de sols				
> Le terrain se situe en secteurs d'infor	rmation sur les sols (SI	S)		No	C* oui non ✓
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représent	. ,				
Situation de l'immeuble au regard		· /		0000	
 L'immeuble est situé sur une commu L'immeuble est situé dans une zone 		· ·	•	2023 N (oui non 🗸
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représenta Si oui, l'horizon temporel d'exposit	ant de la commune)	·	oumone a arbamonio.		
> d'ici à trente	_	cole est.	> compr	ris entre trente et cen	t ans
L'immeuble est-il concerné par des pL'immeuble est-il concerné par une o			er?		oui non oui non
Information relative aux sinistres in	ndemni <u>sés par l'ass</u> u	rance à l <u>a suite d'une ca</u>	tastrophe N/M/T**		
> L'immeuble a-t-il donné lieu au verse	ement d'une indemnité à	** catastrophe naturelle, minière ou technol à la suite d'une catastrophe N			oui non
Documents à fournir obligatoireme	ent				
		nent concernant le bien, Fich	e Radon, Liste de arrêtés de	e Catastrophes Natur	elles.
Vandaur - Asquárour					
Vendeur - Acquéreur Vendeur	SARL LESPINOUSE F	Représentée par Mr HOMEZ			
Acquéreur		- p seemed par in the White			
	22/09/2022			Fin do velidité	22/02/2024
Date	23/08/2023			Fin de validité	23/02/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur.

Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vnete, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.





Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hérault

Adresse de l'immeuble : Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

En date du: 23/08/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations et coulées de boue	15/12/1995	18/12/1995	02/02/1996	03/02/1996	
Inondations et coulées de boue	28/01/1996	30/01/1996	02/02/1996	03/02/1996	
Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	17/11/1999	18/11/1999	
Inondations et coulées de boue	14/03/2011	16/03/2011	15/07/2011	21/07/2011	
Inondations et coulées de boue	13/02/2017	15/02/2017	26/06/2017	07/07/2017	
Inondations et coulées de boue	14/10/2018	15/10/2018	29/10/2018	08/11/2018	
Inondations et coulées de boue	11/03/2022	13/03/2022	08/07/2022	22/07/2022	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le:

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur: SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Acquéreur:

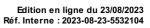
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

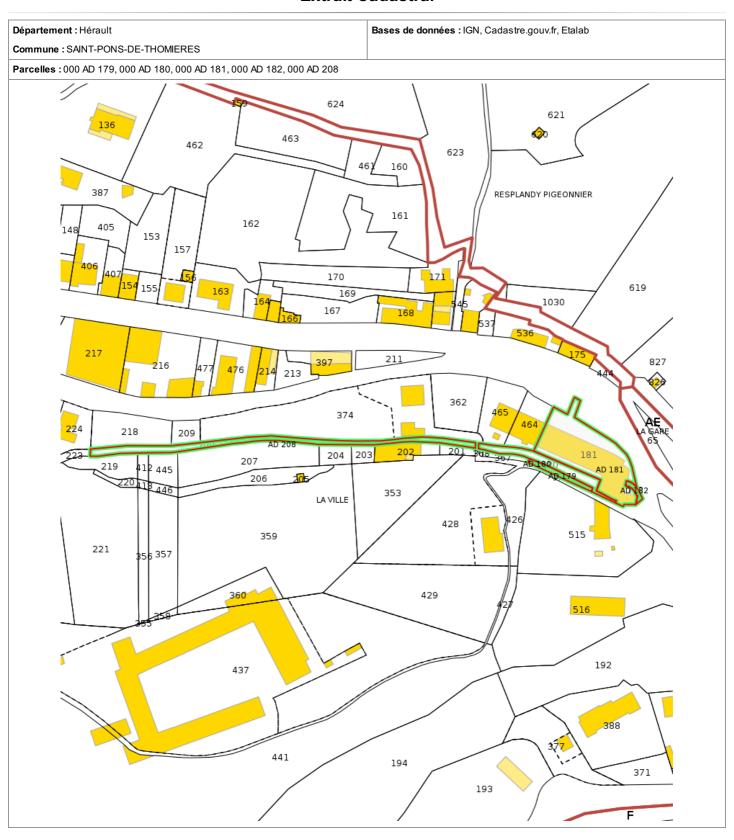
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



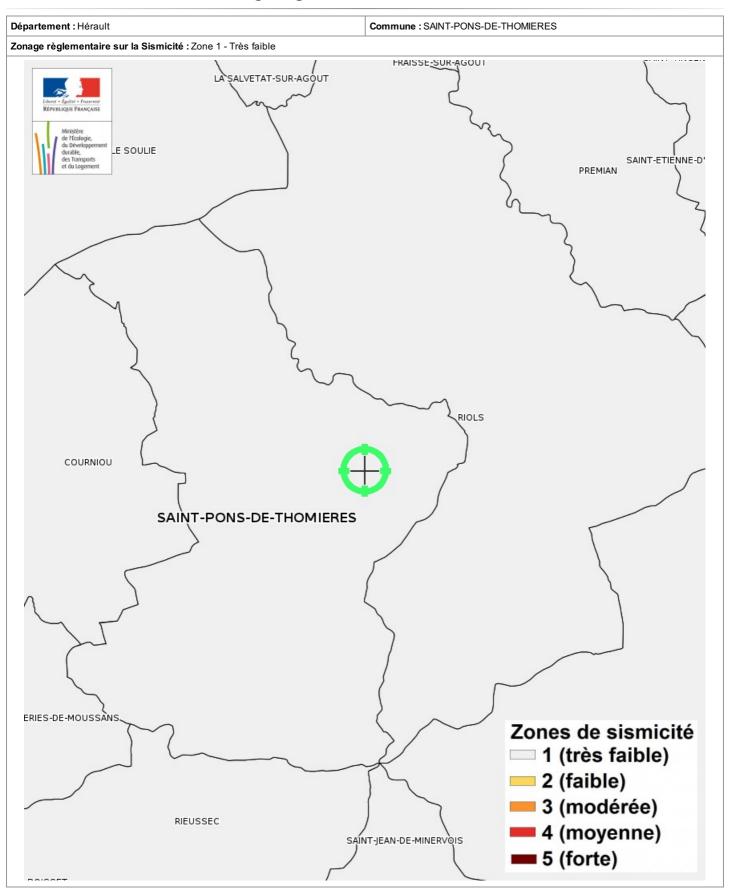


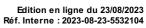
Extrait Cadastral





Zonage règlementaire sur la Sismicité

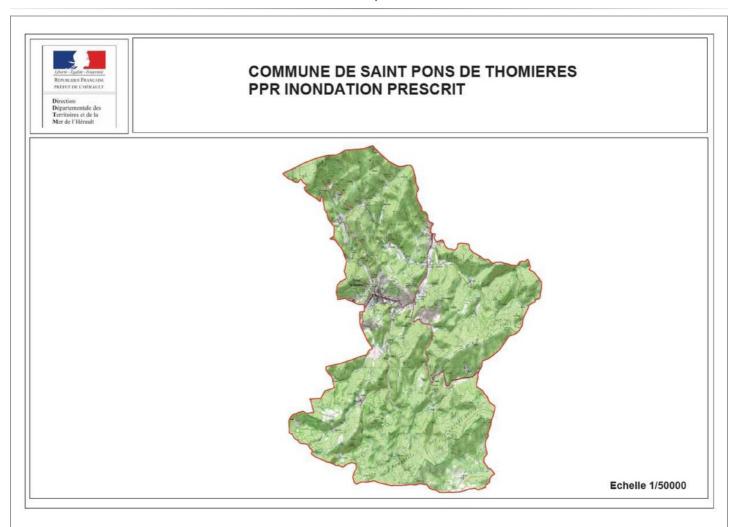






Carte

Inondation par crue



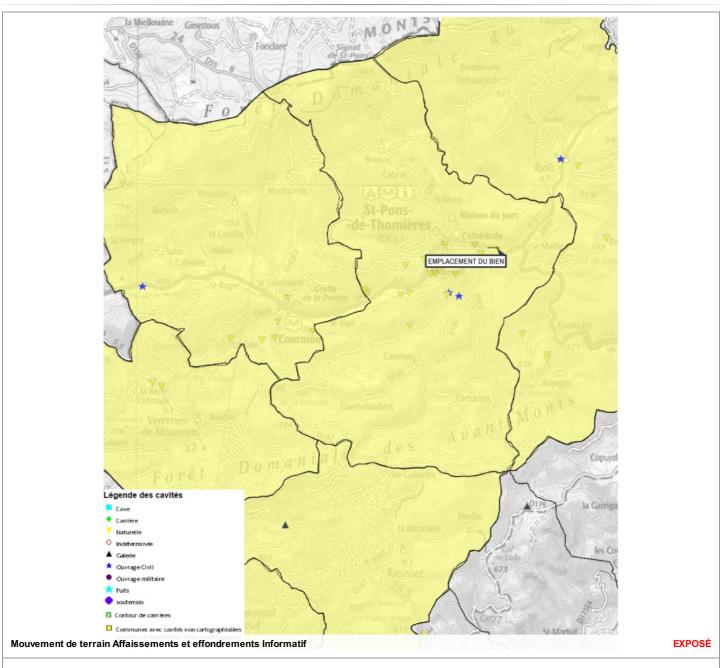
Inondation par crue Prescrit le 23/12/2002

EXPOSÉ

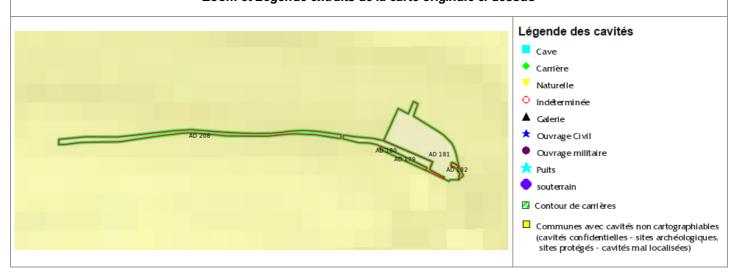
Edition en ligne du 23/08/2023 Réf. Interne : 2023-08-23-5532104

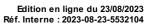


Carte *Mouvement de terrain Affaissements et effondrements*



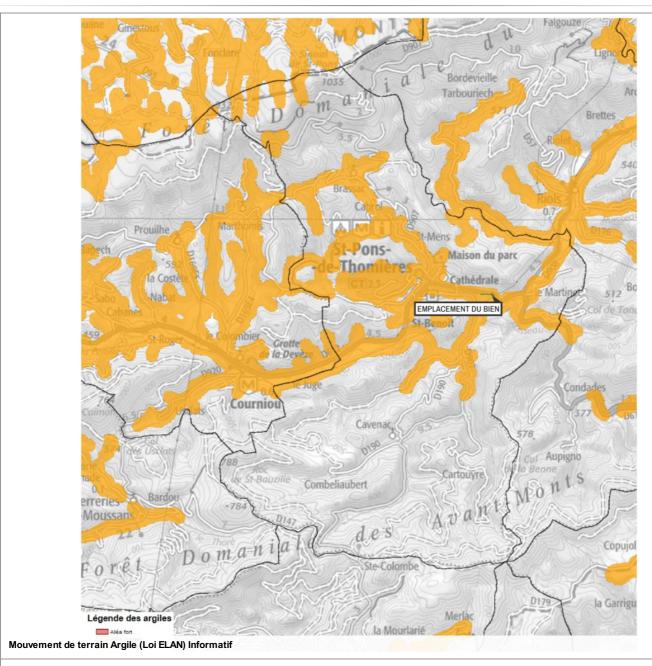
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





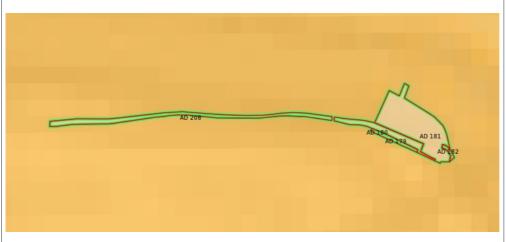


Carte *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)*



EXPOSÉ

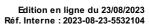
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

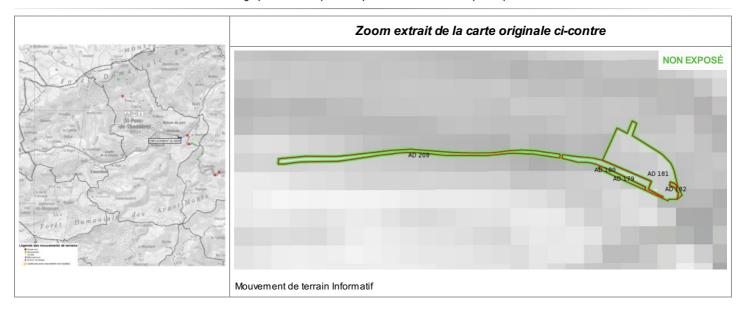


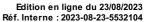
*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.





Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé







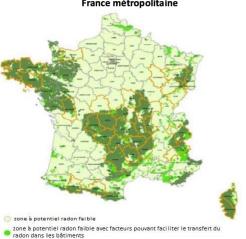
Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- √ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

 ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des
- assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile. Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Edition en ligne du 23/08/2023 Réf. Interne : 2023-08-23-5532104

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

 ${\tt DREAL\ (logement): https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres}$

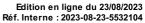
Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Mai 2023

article L.125-5 du code l'environnement





Arrêtés



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE nº 2012-01-044

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et articles R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

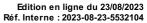
ARRETE:

ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.





Arrêtés

ARTICLE 3:

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien dont la liste est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site http://prim.net/ rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

ARTICLE 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Un exemplaire du présent arrêté accompagné de la liste des communes mentionnées à l'article 1er est adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture http://www.herault.pref.gouv.fr/.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7:

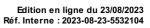
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 49 JAN, 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Califiet

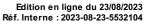
Nicolas HONORÉ





Arrêtés

Nº Insee	Communes	
34232	ROQUEBRUN	
34236	ROUET	
34237	ROUJAN	
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	
34240	SAINT-AUNES	
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	
34243	SAINT BAUZILLE-PUTOIS	
34244	SAINT-BRES	
34245	SAINT CHINIAN	
34246	SAINT-CHRISTQL	
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	
34248 -	SAINT-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	
34249	SAINT-DREZERY	
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	
34255	SAINT-GELY-DU-FESC	
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	
34259	SAINT-GEORGES D ORQUES	
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	
34262	SAINT-GUIRAUD	
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
34271	SAINT-JULIEN SAINT-JULIEN	
34272	SAINT-JUST	
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	
34281	SAINT-PARGOIRE	
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	





Arrêtés



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : pôle risques Téléphone : 04 34 46 62 10 Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14102

abrogeant l'arrêté n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 et les arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er janvier 2023,

Vu le décret du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette information,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,

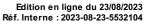
Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions.

Considérant que, en application des articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement modifiés par le décret du 1er octobre 2022, le propriétaire vendeur ou bailleur d'un bien immobilier exposé est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques ou pollutions, en produisant un état des risques et des pollutions dès l'annonce immobilière et actualisé à chaque étape de la vente ou de la location,

Considérant que certaines données utiles pour établir l'état de risques et des pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie (www.georisques.gouv.fr), et ne donnent plus lieu à des arrêtés du Préfet de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DDTM 34 Båt. Ozone, 181 place Ernest Granier C\$60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2





Arrêtés

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,
- les 293 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

ARTICLE 2:

Certaines données utiles pour établir l'état de risques et le document d'information sur les pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie (www.georisques.gouv.fr, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques dans l'Hérault sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr).

Il appartient aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de vérifier l'exactitude des informations fournies sur Géorisques et de les compléter à partir d'informations dont il dispose, notamment la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires listées dans l'arrêté du 9 janvier 2012, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

ARTICLE 9 : Exécution

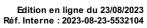
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hugues MOUTOU.

Le Préfet

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

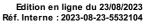




Arrêtés

Liste des arrêtés

220	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-215 du 12 avril 2011
221	SAINT GELY-DU-FESC	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-151 du 27 juin 2012
222	SAINT-GENIES-DE- FONTEDIT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07297 du 31 mai 2016
223	SAINT-GENIES-DES- MOURGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL №2012-01-1425-152 du 27 juin 2012
224	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-153 du 27 juin 2012
	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-154 du 27 juin 2012
	SAINT-GUIRAUD	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-221 du 12 avril 2011
227	SAINT-HII AIRE-DE-	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08523 du 07 juillet 2017
228	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-223 du 12 avril 2011
	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-224 du 12 avril 2011
	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03054 du 29 mars 2013
	SAINT-JEAN-DE-FOS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-155 du 27 juin 2012
	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-156 du 27 juin 2012
	SAINT-JULIEN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-157 du 27 juin 2012
	SAINT-JUST	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-157 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-158 du 27 juin 2012
235	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-159 du 27 juin 2012
236	LONDRES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-160 du 27 juin 2012
237	TREVIERS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03055 du 29 mars 2013
238	SAINT-MAURICE - NAVACELLES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-233 du 12 avril 2011
239	SAINT-NAZAIRE-DE- LADAREZ	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-162 du 27 juin 2012
240	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-163 du 27 juin 2012
241	SAINT-PARGOIRE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-164 du 27 juin 2012
242	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-237 du 12 avril 2011
243	SAINT-PONS-DE- MAUCHIENS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-165 du 27 juin 2012
244	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-046-17 du 09 janvier 2012
245	SAINT-PRIVAT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-166 du 27 juin 2012
246	SAINT-SATURNIN-DE- LUCIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-241 du 12 avril 2011
247	SAINT-SERIES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-167 du 27 juin 2012
	SAINT-THIBERY	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-168 du 27 juin 2012
249	SAINT-VINCENT-DE-	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-169 du 27 juin 2012
250	CAINT VINCENT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-202 du 27 juin 2012
251	SALASC	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-246 du 12 avril 2011
	SATURARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-206 du 27 juin 2012
252	SATURARGUES	
		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-170 du 27 juin 2012
253	SAUSSAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-170 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017
253 254	SAUSSAN SAUSSINES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017
253 254 255	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011
253 254 255 256	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258 259	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN SETE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258 259 260	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN SETE SIRAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258 259 260 261	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN SETE SIRAN SORBS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258 259 260 261 262	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN SETE SIRAN SORBS SOUBES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-176 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-176 du 27 juin 2012
253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263	SAUSSAN SAUSSINES SAUTEYRARGUES SAUVIAN SERIGNAN SERVIAN SETE SIRAN SORBS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012





Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SAS HABITAT ENGEENERING
Numéro de dossier	22952
Date de réalisation	23/08/2023

Localisation du bien	Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
Section cadastrale	AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
Altitude	295.48m
Données GPS	Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

Désignation du vendeur	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de Dans un rayon entre Conclusion 200m autour du bien 200m et 500m du bien A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien : o site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. **BASOL BASOL** 2 sites industriels et activités de service sont 0 SITE 0 SITE répertoriés par BASIAS. BASIAS Actifs 0 SITE 2 sites sont répertoriés au total. **BASIAS Terminés BASIAS Terminés** MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES 1 SITE 0 SITE **BASIAS Inconnus BASIAS Inconnus** 0 SITE 0 SITE Total Total 1 SITE 1 SITE Fait à Corbeil Essonnes, le 23/08/2023

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

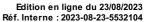
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.





Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

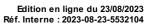
- **BASOL**: **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
- CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

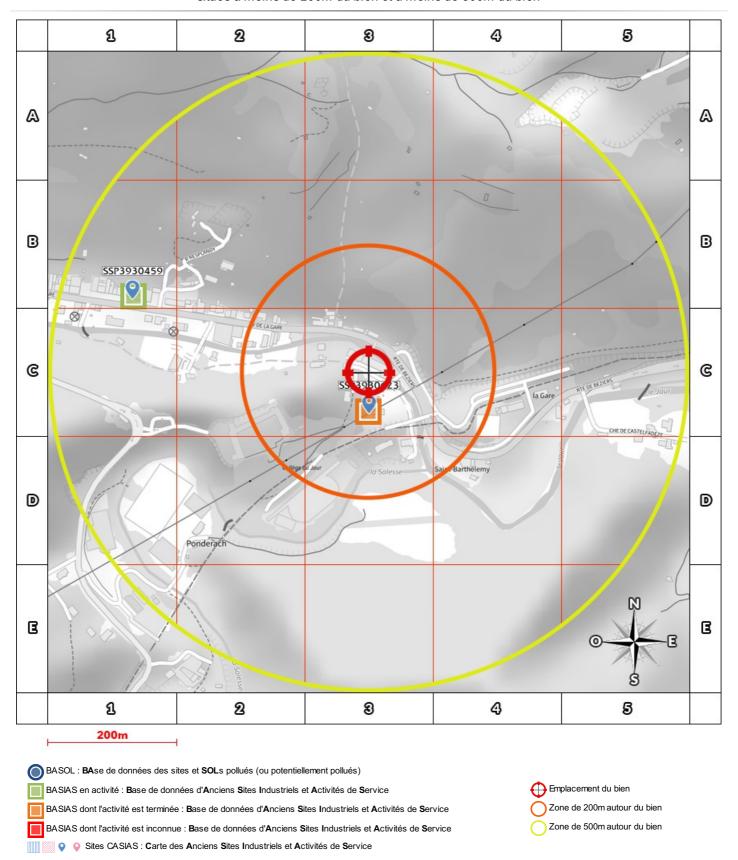
« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)





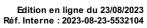
Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site https://georisques.gouv.fr/.





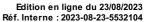
Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

ı	depère Nom		Nom Activité des sites situés à moins de 200m	
	C 3		Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	62 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
R1	AMOUROUX ENTREPRISE ANC. SOCIETE ALOI	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	383 m

Nom	Activité des sites non localisés	
	Aucun site non localisé	





Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
SAS HABITAT ENGEENERING
22952
23/08/2023

Localisation du bien Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Section cadastrale AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208

Altitude 295.48m

Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

Désignation du vendeur

SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Données GPS

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

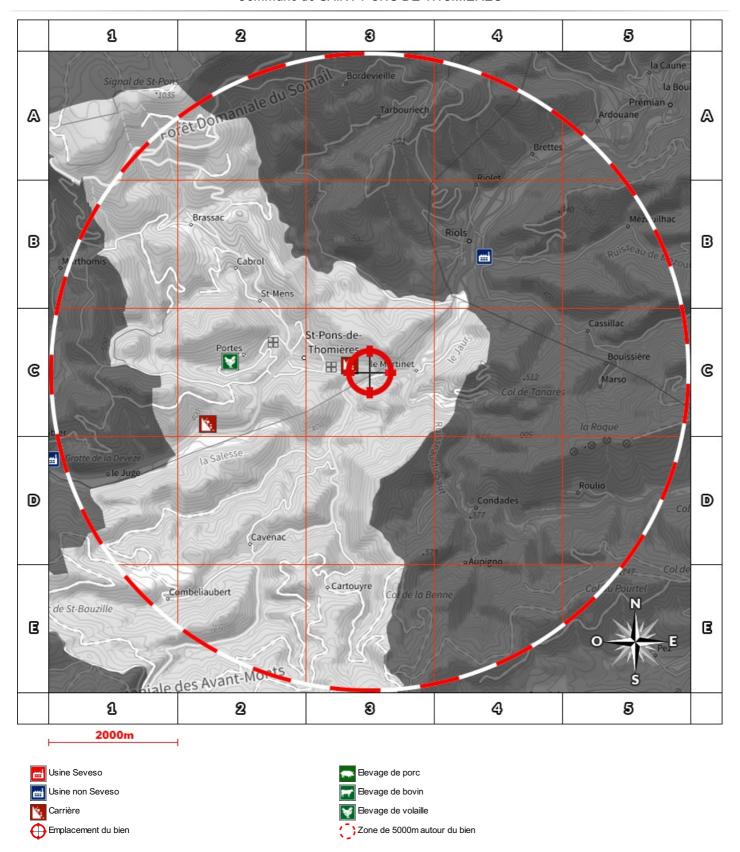
Inventaire des ICPE

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

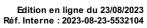


Cartographie des ICPE Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🔠, 📺, 🐚, 🥽 et 💓.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



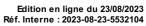


Inventaire des ICPE

Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale		
	ICPE situeés à moins de 5000m du bien						
C2	Centre de la commune	SAMAC	Les marbrières du Jaur 34220 ST PONS DE THOMIERES	En fonctionnement	Non Seveso		
OZ.	Certa e de la commune	JAIVIAG		Autorisation	NON		
C3	Valeur Initiale	CARAYON Languedoc SAS	RN 112 lieu-dit 'Bégot'	En fonctionnement	Non Seveso		
C3	valeur iritiale	OATA TON Languedoc OAO	34220 ST PONS DE THOMIERES	Autorisation	NON		
To 2	Coordonnées Précises	PORTES ET APPRAT	DOM DE PORTES 34220 ST PONS DE THOMIERES	En fonctionnement	Non Seveso		
C2	Coordonnees Frecises	PORTES ET AFFINAT		Autorisation	NON		

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale		
	ICPE situeés à plus de 5000m du bien				
	Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune SAINT-PON	NS-DE-THOMIERES			





Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SAS HABITAT ENGEENERING
Numéro de dossier	22952
Date de réalisation	23/08/2023

Localisation du bien
Avenue de la Gare
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
295.48m
Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

Désignation du vendeur SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Désignation de l'acquéreur

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT		
Non exposé	000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD 181, 000 AD 182, 000 AD 208	

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



Edition en ligne du 23/08/2023 Réf. Interne : 2023-08-23-5532104

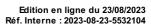
Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au b	ruit constituent des servitude	es d'urbanisme (art. L. 112-3 du d location ou construction immo		ne) et doivent à ce	titre être notifiées	à l'occasion de toute	cession,
Cet état est établi sur la base des inform n°	ations mises à disposit			mis	à jour le		
Adresse de l'immeuble		Cadastre					
Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES		AD 179, AD 180, AD 181, AD 18	2, AD 208				
Situation de l'immeuble au regard	d'un ou plusieurs pla	ans d'exposition au brui	t (PEB)				
■ L'immeuble est situé dans le périmè		·				¹ oui 🗌	non 🗸
	révisé 🗍		approuvé	٦	date		
¹ si oui , nom de l'aérodrome :				_			
> L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de travaux d'i	insonorisation				² oui	non 🗸
² si oui , les travaux prescrits ont été r	éalisés					oui	non
■ L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un autre PEB					¹ oui 🗍	non 🗸
	_			_		3	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :	révisé 📗		approuvé		date		
Situation de l'immeuble au regard	du zonago d'un nian	d'expesition au bruit					
> L'immeuble se situe dans une zone d		•	ie:				
zone A ¹ forte	zo	one B ² forte	zon	de C ³ dérée	כ	zone D ⁴	
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)							
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entr	e Lden 65 et 62)						
³ (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice L	den choisie entre 57 et 55)						
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de d	Lden 50). Cette zone n'est obligatoire o crénaux horaires attribuables fait l'objet	que pour les aérodromes mentionnés au l de d'une limitation réglementaire sur l'ensembl	l'article 1609 quatervicie e des plages horaires d'	es A du code général de ouverture).	es impôts (et sous réserve	des dispositions de l'article L	112-9 du
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient d	de retenir la zone de bruit la plus import	tante.					
Documents de référence permettar	nt la localisation de l'	'immeuble au regard de	s nuisances	prises en co	mpte		
Consu		://www.geoportail.gouv.fr/do					
Vendeur - Acquéreur							
Vendeur	SARL LESPINOUSE R	eprésentée par Mr HOMEZ					
Acquéreur							
Date	23/08/2023				Fin de validité	23/02	2/2024

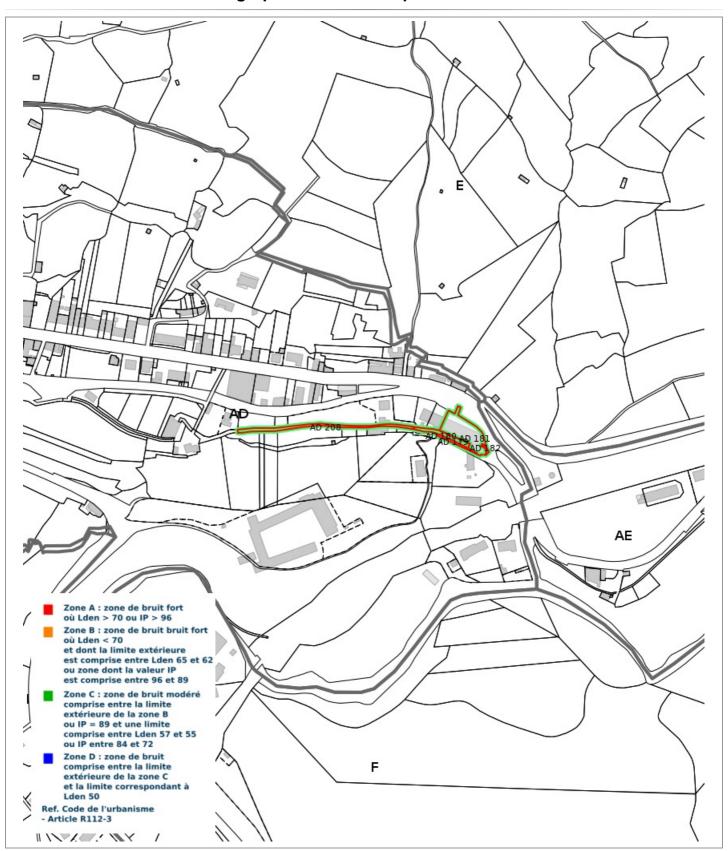
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèv ement.

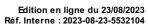
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/





Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit







Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT				
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé		

© DGAC 2004